



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



2/5

Secrétariat Général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
ingénieurs
administratifs,
techniques, ouvriers,
sociaux et de santé,
des bibliothèques et
des musées

Sous-direction
des études de gestion
prévisionnelle,
statutaires et de
l'action sanitaire et
sociale

Bureau de l'action
sanitaire et sociale

DGRH C1-3
n° 2008-0-237

Affaire suivie par
Thierry Le Rolland
Tel : 01 55 55 87 81
Fax : 01 55 55 19 10
Courriel
thierry.le-rolland
@education.gouv.fr

72, rue Ragnaell
75243 PARIS cedex 13

Paris le 27 JAN. 2009

La ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents des
universités bénéficiant des responsabilités et
compétences élargies

(cf. liste in fine)

Objet : Politique d'action sociale en faveur des personnels dans les établissements
d'enseignement supérieur.

P.J. : 1 annexe

En application de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et
responsabilités des universités, votre établissement a été retenu pour faire partie
des vingt universités qui accèderont, à compter du 1^{er} janvier 2009, aux
responsabilités et compétences élargies notamment en matière de gestion
financière et de ressources humaines.

Il résulte de ce changement que les personnels de votre établissement ne seront
plus directement rémunérés sur le budget de l'Etat et ne pourront donc plus
bénéficier des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles qui
leur sont servies actuellement sur ce budget.

Pour autant, les dispositions de l'article L951-1 du code de l'éducation prévoient
notamment qu'une action sociale est organisée au bénéfice des personnels des
établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

Élément important de la politique de gestion de ressources humaines, l'action
sociale en faveur des personnels vise à améliorer les conditions de vie des agents
et de leurs familles notamment dans les domaines de la restauration, du logement,
de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération (traitement, indemnité de
résidence, supplément familial et indemnités de toute nature) et sont attribuées
indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Il vous incombe donc, en qualité d'employeur, de mettre en place une politique
d'action sociale en faveur de tous les personnels de votre établissement, à l'instar

des actions déjà mises en œuvre en direction des personnels rémunérés sur budget propre et en vous inspirant, le cas échéant, des prestations qui existent pour les agents rémunérés sur le budget de l'Etat. Il vous appartiendra également de procéder à la définition des aides et prestations servies, des critères d'attribution, des bénéficiaires..., après consultation du comité technique paritaire de votre établissement.

Je vous rappelle qu'au niveau interministériel, l'action sociale est constituée de prestations dont le cadre juridique est défini par le ministre chargé de la fonction publique mais qui sont gérées et financées par les départements ministériels. Elle est également constituée de prestations qui sont financées par des crédits interministériels et dont la gestion est confiée à des prestataires publics ou privés.

Au niveau ministériel, l'action sociale repose principalement sur le dispositif de l'action sociale d'initiative académique (ASIA), développée dans le cadre des orientations générales ministérielles mais surtout en fonction des besoins spécifiques localement repérés dans chaque académie.

S'agissant des prestations dont la gestion est confiée à des prestataires publics ou privés (Chèque emploi service universel- garde d'enfants (CESU), « chèque vacances »...) et qui ne sont accessibles qu'aux agents de l'Etat rémunérés sur son budget, il vous sera possible d'instaurer des dispositifs similaires. Afin de mettre en concurrence les différents prestataires du domaine d'activité concerné, il sera nécessaire de passer des marchés publics de service relevant de l'article 30 du code des marchés publics.

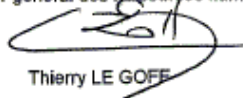
Vous serez également en mesure, en application de l'article 8 du code précité, de fixer librement les modalités de publicité et de mise en concurrence, voire de constituer des groupements de commande entre établissements afin de susciter des offres plus compétitives et favoriser ainsi la réduction des coûts de gestion des prestations.

Pour vous permettre d'évaluer précisément le périmètre de ces dispositifs, vous trouverez en annexe une liste précise des différentes prestations interministérielles et la typologie des prestations ministérielles servies au titre des ASIA, accompagnées des textes réglementaires de référence.

Je vous précise que, pour mettre en place votre politique d'action sociale, a été intégrée à votre dotation globale une partie des crédits inscrits au titre de la mise en œuvre de la politique d'action sociale, revenant à l'enseignement supérieur et figurant au programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire ».

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à toute question que vous jugerez utile.

Le directeur général des ressources humaines



Thierry LE GOFF